

Au Conseil communal de Morges

Motion : Pour l'adoption d'un nouveau règlement de police, ainsi que la mise en œuvre de mesures d'accompagnement pour prévenir la mendicité et le désœuvrement en ville de Morges.

Considérations et développement

Derrière les traits d'une politique prétendue humaniste, plusieurs villes de Suisse romande tolèrent la présence grandissante de mendiants, adolescents ou personnes prétendument handicapées, qui harcèlent de plus en plus les passants avec des demandes insistantes. Souvent au centre ville, ils occupent indument des endroits stratégiques de l'espace public (comme les gares, banques, et supermarchés) et souillent la chaussée de divers objets (seringues, cannettes et bouteilles de bière, vomis ou urine).

Même si la situation à Morges n'a pas encore la même ampleur, il n'est pas rare de voir non loin de là des enfants de moins de 4 ou 5 ans, pas encore en âge d'être scolarisés, mis en avant par leurs parents qui passent toute la journée au même emplacement parfois par des températures hivernales.

Ces situations de personnes placées dans des conditions d'extrême précarité à la limite de la légalité heurtent notre sens de la dignité. Même si nous pouvons supposer que certains agissent de leur plein gré, le statut des mineurs en particulier demande qu'ils soient protégés (l'article 23 du Code Pénal vaudois le prévoit par ailleurs expressément). Parallèlement, ces agissements à répétition choquent la population. Quand certains se décident à prévenir les autorités, ils sont souvent découragés de voir que leurs signalements demeurent souvent sans suite.

Cependant la situation évolue sur le plan politique, le canton et différentes villes vaudoises commencent à prendre leurs responsabilités. En effet le Canton de Vaud, par la voix Jacqueline de Quatro au département de l'intérieur, a fait savoir que les autorités municipales avaient toutes les compétences nécessaires pour agir. Dans sa séance du 7 octobre 2008, le Grand Conseil a également pris acte que la responsabilité d'interdire la mendicité était de la compétence directe des communes. Le Conseil d'Etat mentionne par ailleurs que la prise en compte de cette problématique est une question "**de politique de proximité adaptée à la réalité**". Il appartient dès lors aux communes de définir cette politique de proximité en adoptant un nouveau règlement de police interdisant la mendicité. De cette manière, il est possible d'offrir un cadre juridique clair à la police municipale pour intervenir, et également de mettre en œuvre des mesures nécessaires pour la prise en charge de personnes en difficultés sanitaires et sociales.

Concernant l'aide sociale justement, il faut quand même remarquer que les villes de Suisse disposent d'un réseau solide qui permet aux personnes tombant dans la précarité de bénéficier de l'assistance publique (comme le prévoit la Loi sur l'Action sociale vaudoise). Ainsi, l'adoption duale au niveau local de mesures de signalement et d'encadrement, et de mesures coercitives prévues dans un règlement de police pourrait produire des résultats tangibles. Notons que cela a déjà été le cas en Angleterre entre 1999 et 2007 sous le gouvernement Labour, et ensuite aux Pays-Bas.

Ces résultats ont été rendus possibles grâce à l'idée que tout signalement de mendiant aux autorités suppose une orientation vers un tissu associatif compétent ou, si nécessaire, vers une structure de soin. Ce dispositif passe également par la pleine association du citoyen à sa mise en œuvre. Plutôt que d'envisager uniquement des sanctions contre le mendiant ou le mineur travaillant dans l'illégalité, la responsabilité repose également sur le citoyen ou le passant qui doit être dissuadé de donner de l'argent.

En ouvrant la réflexion sur une modification du règlement de police, ainsi que sur des mesures d'accompagnement adaptées, notre ville ne ferait pas figure d'exception. D'autres villes de Suisse romande l'ont déjà fait, et le Conseil intercommunal de la Riviera a adopté en avril 2010 un nouveau règlement (Art. 78) interdisant la mendicité.

Je vous remercie de votre attention.

Morges, le 6 octobre 2010.

Rémy Delalande, Conseiller communal

* CE QUE DIT LA LOI CANTONALE

Jusqu'en décembre 2006, la mendicité était proscrite sur tout le territoire vaudois. Lors de l'adaptation des lois cantonales au nouveau Code pénal suisse, cette interdiction a été abandonnée, sa réinstauration devenant de compétence communale, à travers le Règlement général de police. En octobre 2008, le Grand Conseil a refusé de sanctionner à nouveau la mendicité. Aujourd'hui, seul **l'article 23 de la loi pénale vaudoise spécifie que «celui qui envoie mendier des personnes de moins de 18 ans est puni au maximum de 90 jours-amendes»**. La loi fédérale punit quant à elle l'exploitation de mendiants adultes. La loi fédérale sur les étrangers stipule, pour sa part, qu'un touriste de passage a l'obligation d'avoir les moyens de séjourner, sous peine de renvoi.

Dispositions d'application du Code pénal vaudois

Art. 23 Mendicité 1, 2

1 Celui qui, habituellement, se livre à la mendicité ou envoie mendier des personnes de moins de vingt ans placées sous son autorité, est puni des arrêts.

Art. 23bis Mesures de sûreté - Expulsion 1, 2

1 Dans les cas prévus aux articles 22 et 23, le tribunal correctionnel peut, en dérogation à l'article 5 de la loi sur les contraventions:

- a. si l'inculpé a déjà subi une peine privative de liberté, prononcer, au lieu des arrêts, le renvoi pour une durée indéterminée, jusqu'à deux ans, dans une maison d'internement, d'éducation au travail ou de buveurs;
- b. s'il s'agit d'un étranger, prononcer, au lieu des arrêts ou de l'internement, l'expulsion du territoire suisse pour trois à quinze ans.